

VERSION APPROUVEE LE 17 JUILLET 2018

## PLAN D'INSPECTION AOC MOULIS

**Document de référence :**

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » en vigueur

**Organisme de Défense et de Gestion :**

Syndicat viticole de Moulis-en-Médoc  
423 avenue de la gironde - Place du Grand Poujeaux  
33480 MOULIS-EN-MEDOC

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	28/11/2017	Reprise à l'identique du plan d'inspection d'Agrocert version 8d du 16/05/2017	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET
1-3	15/05/2018	Intégration du dispositif de contrôle de l'irrigation	

**Organisme d'inspection : QUALISUD**

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE  
Adresse administrative : 1017 Route de Pau 40800 AIRE SUR L'ADOUR  
Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : contact@qualisud.fr

## **INTRODUCTION**

Ce plan d'inspection a pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis en Médoc ».

Ce plan d'inspection a pour objectifs de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et au conditionnement. Il permet de vérifier l'acceptabilité des produits dans cette appellation.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges homologué en vigueur qui fixe par ailleurs l'aire géographique de production.

## **Objectifs et types de contrôles**

L'autocontrôle est considéré comme un outil d'observation permettant à l'opérateur d'anticiper et préparer les contrôles internes et externes.

Les contrôles internes sont considérés comme un outil d'observation permettant le conseil, l'accompagnement, le progrès. Ils doivent permettre la préparation au contrôle externe.

Le contrôle externe est un outil de correction et de sanctions permettant d'adapter voire de faire cesser et d'empêcher la commercialisation de produits non acceptables dans la famille de l'AOC revendiquée.

L'Organisme d'Inspection doit être techniquement capable d'assurer, autant que cela soit nécessaire, le contrôle systématique des produits commercialisables.

Ce plan d'inspection rappelle et précise :

- le champ d'application
- l'organisation générale des contrôles
- les modalités de délivrance de l'habilitation des opérateurs
- les méthodes d'évaluation, les fréquences de contrôle (et les responsables de contrôle) précisés pour chaque point de contrôle
- les modalités de désignation des membres des jurys chargés de l'examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission
- les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l'espace sensoriel de l'appellation.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>Objectifs et types de contrôles</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>1- CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
1.1 - SCHEMA DE VIE.....	5
Identification et Habilitation .....	5
Production de raisin.....	5
Vinification et.....	5
Elevage.....	5
Conditionnement et Enlèvement en vrac .....	5
1.2- EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS.....	5
1.3- AUTRES REGLES EXPLICITES .....	6
<b>2- ORGANISATION DES CONTRÔLES</b> .....	<b>6</b>
2.1- CONDITIONS GENERALES .....	6
2.1.1- Identification et habilitation de l'opérateur.....	6
a) L'identification.....	6
b) L'habilitation.....	7
2.1.2- Contrôles relatifs au Cahier des Charges et au Contrôle des Produits Finis .....	7
2.1.3- Communication aux opérateurs du Plan d'Inspection .....	8
2-2 ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE .....	8
2.2.1- Cadre général.....	8
2.2.2- Modalités d'organisation du Contrôle Interne .....	8
2-3- ORGANISATION DU CONTRÔLE EXTERNE.....	9
2-3-1 Répartition et fréquence des contrôles.....	10
2-3.1 Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits (fréquences minimales des différents contrôles obligatoires).....	10
<b>3- MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES</b> .....	<b>12</b>
3-1 IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR : AUDIT D'HABILITATION .....	12
3-2 CONDITIONS DE PRODUCTION .....	15
3-3 CONTRÔLE PRODUIT FINI .....	23
3-4 EVALUATION DE L'ODG.....	25
<b>4- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES</b> .....	<b>26</b>
4-1 AUTOCONTRÔLES .....	26
4-2 LA FORMATION DES DEGUSTATEURS (FD) .....	27
4-3 CONTRÔLES EXTERNES .....	27
4-3.1 La Déclaration de Revendication et la Déclaration de Transaction ou de Conditionnement .....	27
4-3.1.1 La Déclaration de Revendication (DRv).....	27
4-3.1.2 La Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (DTC).....	28
4-3.1.3 La Confirmation de Retiraison ou de Conditionnement (CRC) .....	29
4-3.2 Notion de lot.....	29
4-3.2.1 Définition des lots de vins.....	29
4-3.2.2 Modalités de prélèvement selon la définition des lots .....	29
4-3.3 Examens Analytiques (EA) et Examen Organoleptique (EO).....	30
4-3.3.1 Mise en place des lots et Echantillonnage .....	30
<b>Date du prélèvement</b> .....	<b>30</b>
<b>Nombre d'échantillons à prélever</b> .....	<b>30</b>

<b>Examens analytiques</b> .....	31
4-3.3.2 Préparation de l'examen organoleptique .....	31
<b>Lieu de dégustation</b> .....	31
<b>Préparation du produit</b> .....	31
4-3.4 L'Examen Organoleptique .....	32
4-3.4.1 La Commission d'Expertise chargée de procéder aux examens organoleptiques 32	
a - Composition du jury de dégustation .....	32
b - Compétence des dégustateurs .....	33
Les examens organoleptiques s'appuient sur les sens suivants : .....	33
4-3.4.2 Fonctionnement de la commission d'examen organoleptique.....	33
4-3.4.3 Conclusion et avis des commissions d'examen organoleptique .....	34
4-3.5 Les Résultats des Examens Analytiques et Organoleptiques.....	35
4-3.5.1 Notification des résultats d'examen analytique .....	35
4-3.5.2 Le Rapport d'Inspection Contrôle Produit.....	35
<b>5 – INSPECTION DES CONDITIONS DE PRODUCTION</b> .....	<b>35</b>
<b>6 - DELAIS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS D'INSPECTION</b> .....	<b>35</b>
<b>7- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS</b> .....	<b>36</b>
7-1 RAPPEL .....	36
7-2 CONSTAT DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DU CONTRÔLE INTERNE.	36
7-3 CONSTAT DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DU CONTRÔLE EXTERNE	37
7-4 GRILLE DES MANQUEMENTS MINEURS, MAJEURS, CRITIQUES .....	37
<b>8- ANNEXES</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>38</b>
<b>Modalités du Contrôle Produit</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>39</b>
<b>Schéma du Contrôle Produit</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE 3</b> .....	<b>40</b>
<b>Protocole de Constitution de l'Echantillon Test</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE 4</b> .....	<b>41</b>
<b>Grille de Traitement des Manquements</b> .....	<b>41</b>

## 1- CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 - SCHEMA DE VIE (PPC en gras dans le tableau)

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Identification et Habilitation	Tous	Déclaration d'identification
Production de raisin	Producteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'aire géographique / <b>aire délimitée de production.</b></li> <li>Existence d'une déclaration de Renonciation à Produire</li> <li>- <b>Respect de l'encépagement.</b></li> <li>- <b>Respect de la densité de plantation.</b></li> <li>- <b>Respect du seuil de manquants</b> (liste des parcelles dont le % de manquants est supérieur au seuil).</li> <li>- <b>Respect des règles de taille, de palissage et de hauteur de feuillage.</b></li> <li>- <b>Respect de la charge maximale moyenne à la parcelle.</b></li> <li>- Suivi de la <b>maturité des raisins.</b></li> <li>- Richesse minimale en sucres.</li> <li>- Vérification du bon <b>état culturel de la vigne.</b></li> <li>- Respect des autres règles de pratiques culturales (<i>préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique, irrigation</i>).</li> <li>- <b>Respect du rendement annuel de l'appellation.</b></li> <li>- <b>VSI / VCI.</b></li> <li>- Respect des règles d'entrée en production des jeunes vignes.</li> <li>- <b>Absence de vignes abandonnées.</b></li> <li>- Traçabilité (<i>Cahier de Culture</i>)</li> </ul>
Vinification et Elevage	Producteur et/ou Cave coopérative et/ou Négociant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Respect de l'aire de vinification, d'élaboration et d'élevage.</b></li> <li>- <b>Eraflage</b> obligatoire</li> <li>- <b>Respect de la capacité minimale de cuverie de vinification.</b></li> <li>- Respect des normes analytiques obligatoires.</li> <li>- Respect des règles concernant les <b>pratiques œnologiques</b> et traitements physiques.</li> <li>- Respect des règles d'assemblage des cépages.</li> <li>- Conditions d'hygiène</li> <li>- Bon <b>état d'entretien global du chai et du matériel.</b></li> <li>- Respect des règles sur les <b>conditions d'élevage (durée) et de stockage</b></li> <li>- Registre Unique de Manipulation</li> <li>- <b>Traçabilité</b> (<i>Cahier de Chai</i>)</li> </ul>
Conditionnement et Enlèvement en vrac	Producteur et/ou Cave coopérative et/ou Négociant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des dates de circulation et de mise en marché.</li> <li>- Registre de manipulation</li> <li>- Respect des <b>dispositions relatives au conditionnement.</b></li> <li>- Respect des règles de déclaration.</li> <li>- Respect de la date butoir de conditionnement</li> <li>- <b>Contrôle produit.</b></li> <li>- Bonnes conditions générales d'hygiène</li> </ul>

### 1.2- EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS

Pas de classification des opérateurs.

### **1.3- AUTRES REGLES EXPLICITES**

Pas d'autre règle explicite.

## **2- ORGANISATION DES CONTRÔLES**

### **2.1- CONDITIONS GENERALES**

#### **2.1.1- Identification et habilitation de l'opérateur**

2 étapes doivent être réalisées :

- l'identification
- l'habilitation

##### a) L'identification

L'opérateur doit s'identifier auprès de l'ODG dans le mois qui suit toute création ou modification de sa raison sociale ou de son outil de production :

- Identité de l'opérateur :
  - « Déclaration d'Identification »
  - « Le numéro EVV/CVI de l'exploitation »
  - « Le numéro SIRET »
- Eléments descriptifs simplifiés des outils de production :
  - « Descriptif de l'Outil de Production »
  - « Tableau Liste des Parcelles »
  - « Plan du Vignoble »
  - « Fiche CVI à jour de l'exploitation »
  - « Descriptif de Capacité de Cuvrie (cuves et barriques) »
- Engagement de l'opérateur à respecter les exigences du Cahier des Charges et à se soumettre aux contrôles associés ;
  - « Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges »
  - « Réaliser les autocontrôles »
  - « Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection »
  - « Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés »
  - « Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités »
  - « Informer l'O.D.G. de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant ensuite transmise à l'Organisme d'Inspection ».

NB : les opérateurs non membres de l'ODG ne sont pas soumis au contrôle interne mais peuvent accepter d'y participer, à leur demande, sous la responsabilité de l'ODG.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

## b) L'habilitation

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO, sur la base des conclusions de l'Organisme d'Inspection. L'habilitation mentionne le (ou les) outil(s) de production sur le(s) quel(s) elle porte.

Pour les nouveaux opérateurs, l'organisme de contrôle réalise un audit global de l'exploitation, préalable à tout démarrage de production et/ou d'activité.

En tout état de cause, l'opérateur ne pourra pas commercialiser de produits AOC Moulis en Médoc avant passage de l'Organisme d'Inspection et obtention de l'habilitation.

En cas de modification majeure de l'outil de production ou de transformation et de conditionnement, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée. On entend par modification majeure, toute modification affectant la Déclaration d'Identification telle que modification des surfaces de vignes de plus de 30%, modification des installations du chai, changement de statut juridique de l'exploitation ou toute modification constituant une infraction irréversible aux règles du cahier des charges.

N.B.1/ : Toutefois, pour une augmentation des surfaces de vignes de plus de 30%, cette procédure pourra se limiter à un contrôle documentaire dès l'instant où les vignes sont déjà identifiées et habilitées pour l'AOC et/ou ont déjà fait l'objet d'un contrôle (interne ou externe).

N.B.2/ : Pour les modifications mineures de l'outil de production, cette procédure pourra se limiter à un contrôle documentaire (ex. changement de raison sociale ou du nom de l'opérateur sans modification de l'outil de production).

### **2.1.2- Contrôles relatifs au Cahier des Charges et au Contrôle des Produits** **Finis**

Les contrôles des conditions de production, de transformation, d'élaboration et/ou de conditionnement et les contrôles des produits comportent l'Autocontrôle, le Contrôle Interne et le Contrôle Externe.

Tout opérateur doit procéder à des Autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le plan d'inspection. Le présent plan d'inspection rappelle les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles. Les délais de conservation de ces documents est d'au minimum 4 ans.

L'Organisme de Défense et de Gestion met en place une procédure de Contrôle Interne auprès de ses membres et de tout autre opérateur habilité volontaire. Ce contrôle peut donner lieu à des mesures correctives. En cas de mise en évidence d'une anomalie importante listée dans le Plan d'Inspection, l'ODG informe dans les meilleurs délais l'Organisme d'Inspection aux fins de déclenchement de contrôles relevant du Contrôle Externe.

L'organisme de contrôle réalise le Contrôle Externe selon les modalités, les méthodologies et les fréquences fixées par le plan d'inspection. Le contrôle externe est constitué :

- du contrôle des produits et du respect des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement des produits, et des conditions d'habilitation des opérateurs ;

- de la vérification de l'effectivité et des résultats de l'autocontrôle et du contrôle interne ;
- du suivi des actions correctrices.

Le Contrôle Externe se fait par "échantillonnage"

Tout manquement aux exigences du Cahier des Charges et toute non-conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation, seront examinés selon la procédure détaillée dans l'annexe « Traitement des manquements ».

### **2.1.3- Communication aux opérateurs du Plan d'Inspection**

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-59 du code rural, l'organisme d'inspection adresse le Plan d'Inspection approuvé par le Directeur de l'INAO à l'ODG. Celui-ci le communique aux opérateurs à leur habilitation, ainsi qu'à toutes mises à jour du Plan d'Inspection.

## **2-2 ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE**

### **2.2.1- Cadre général**

Les Contrôles Internes réalisés par l'ODG sont exercés par des salariés de l'ODG, accompagnés ou non par des membres de la Commission Technique de suivi des conditions de production (*cf. Procédures Internes de l'ODG disponibles sur demande*).

Les salariés de l'ODG ne sont pas liés à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'ils exercent par ailleurs, ne revêt aucun intérêt économique direct. Ces personnes ont l'expérience et/ou la formation nécessaire(s) à la réalisation de leurs tâches.

Les membres de la Commission Technique de suivi des conditions de production assurent des opérations de Contrôle Interne auprès des membres de l'ODG et auprès éventuellement de membres associés.

### **2.2.2- Modalités d'organisation du Contrôle Interne**

Le **Contrôle Documentaire** porte sur l'existence, la mise à jour et la cohérence des documents suivants :

a) – Systématiquement :

- la Déclaration d'Identification
- le Descriptif de l'Outil de Production
- le Tableau Liste des Parcelles en AOC Moulis
- le Plan du Vignoble
- la fiche CVI
- la Déclaration de Récolte



- la Déclaration de Revendication
- la Revendication du VSI/VCI
- la Déclaration de Stock au 31 juillet
- le Descriptif de Capacité de Cuverie (indiquant la capacité totale et par type de contenant de la cuverie)

b) - Si tel est l'objet :

- la liste inventaire des parcelles concernées par les mesures transitoires du Cahier des Charges de l'AOC
- la Déclaration de Plantation et/ou d'Arrachage
- la Non Affectation Parcellaire En Moulis (NAPEM) ou Déclaration de Renonciation à Produire
- la Déclaration de Repli
- la Déclaration de Déclassement

### La Dégustation en Interne (DI)

Chaque année, l'ODG organise pour ses adhérents, au minimum, une Dégustation Interne donnant l'occasion, par le biais de la Commission Technique, de réaliser un premier contrôle du produit et d'élaborer l'Echantillon Référent et l'Echantillon Limite Basse du millésime concerné. Cette dégustation se déroule sur une journée (ou deux, éventuellement).

Il est demandé à chaque opérateur membre de l'ODG de présenter un assemblage par qualité du (ou des) vin(s) qu'il soumettra ultérieurement au Contrôle Produit (*CPF0, procédure systématique de contrôle des lots avant mise ou retraitement vrac*) réalisé par l'Organisme d'Inspection dans le cadre du Contrôle Externe (*cf. Procédures Internes de l'ODG disponibles sur demande*).

Les vins sont dégustés par des commissions formées de dégustateurs selon les modalités définies dans les Procédures Internes de l'ODG disponibles sur demande.

A l'issue de cette dégustation, la Commission Technique :

- désigne les lots sélectionnés pour participer à l'élaboration de l'Echantillon Référent et/ou de l'Echantillon Limite Basse.
- et s'il y a lieu, dans le cas où un ou plusieurs lot(s) présenterai(en)t un ou plusieurs défaut(s), notifie à l'(ou les) opérateur(s) concerné(s) le manquement constaté.

## **2-3- ORGANISATION DU CONTRÔLE EXTERNE**

Le contrôle est réalisé en présence de l'opérateur ou de son représentant.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de recevoir l'organisme d'inspection, l'absence injustifiée le jour du contrôle entraînerait dans un premier temps, une facturation du déplacement à l'opérateur. Dans un second temps, si cette situation se reproduit, ou en cas d'opposition au contrôle, cela entraînerait une transmission immédiate du dossier par l'O.I. au service de l'INAO pour traitement et suite à donner conformément à la grille de traitement en vigueur.

### **2-3-1 Répartition et fréquence des contrôles**

#### a) - Contrôles relatifs à l'habilitation

Les contrôles d'habilitation ont pour objet de reconnaître l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du Cahier des Charges.

La répartition de la réalisation de ces contrôles est présentée dans le tableau du présent Plan d'Inspection, au chapitre suivant.

A partir 1<sup>er</sup> Juillet 2008, et pour l'identification initiale des opérateurs, O.D.G. et O.I. contrôlent la totalité des déclarations dans les meilleurs délais.

La Déclaration d'Identification (D.I.) déposée auprès de l'O.D.G. vaut demande d'habilitation.

L'O.D.G. vérifie et enregistre les Déclarations d'Identification (ensemble du formulaire renseigné, ensemble des pièces requises jointes listées dans le paragraphe 2-2-2).

En cas de demande incomplète, l'O.D.G. en informe l'opérateur concerné.

Quand la demande est complète, l'O.D.G. transmet l'ensemble des documents (D.I. + pièces annexes) à l'O.I.

L'O.D.G. tient à jour la liste des opérateurs identifiés.

Dès réception du dossier, l'O.I. prend contact avec l'opérateur, pour réaliser l'audit d'habilitation sur la base du présent Plan d'Inspection. Dans le cas d'une reprise d'une exploitation déjà habilitée, l'organisme d'inspection peut se baser sur le rapport du contrôle externe de l'ancien opérateur pour établir son rapport documentaire, s'il n'y a pas eu de modification de l'outil de production.

Le délai de réalisation du contrôle et de transmission à l'INAO doit être inférieur à 4 mois à partir de la réception de la DI complète.

A l'issue de ces contrôles, l'O.I. transmet les rapports à l'INAO. Sur la base de la conclusion de l'O.I., le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités, soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. La liste des opérateurs habilités mentionne tous les outils de production concernés.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'O.D.G. et auprès des services de l'INAO.

#### **2-3.1 Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits (fréquences minimales des différents contrôles obligatoires)**

Le tableau ci-dessous présente :

- les fréquences globales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes),
- les fréquences minimales de contrôle réalisées par l'Organisme d'Inspection = contrôles externes,
- les fréquences minimales des contrôles pris en compte par l'Organisme d'Inspection = contrôles internes



QUALISUD

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>		Indice n°1	Page 11/41

SITES THEMES	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE GLOBALE DE CONTRÔLE
Organisme de Défense et de Gestion	-----	<b>Fréquence A</b> = 1 audit/an	<b>Fréquence A</b> = 1 audit/an
Exploitation  Négoce  Pour les producteurs de raisin, en cas d'autorisation de recours à l'irrigation un contrôle spécifique de la CMMP est réalisé ( <i>fréquences I et J</i> )	<b>Fréquence B</b> = Contrôle Documentaire (cf. liste en # II.B. 4) 100 % des exploitations par an	<b>Fréquence C</b> = Au moins 25% des exploitations représentant au minimum 25% de la surface de l'AOC par an  <b>Fréquence H</b> = Au moins 4% des négociants  <b>Fréquence I</b> = Au moins 100% des surfaces irriguées de l'appellation par an.  <b>Fréquence J</b> = Au moins 33% des opérateurs potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an.	<b>Fréquence B</b> = Contrôle Documentaire (cf. liste en # II.B. 4) 100 % des exploitations par an  <b>Fréquence C</b> = Au moins 25% des exploitations représentant au minimum 25% de la surface de l'AOC par an  <b>Fréquence H</b> = Au moins 4% des négociants  <b>Fréquence I</b> = Au moins 100% des surfaces irriguées de l'appellation par an.  <b>Fréquence J</b> = Au moins 33% des opérateurs potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an.
Contrôle produit (avant mise en marché)	<b>Fréquence A</b> = - 1 Dégustation Interne (DI) / an d'au moins 1 lot par opérateur (1 qualité = 1 lot)	<b>Fréquence D</b> = - Contrôle Documentaire sur Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (DTC)  <b>Fréquence E</b> = 1 Contrôle Produit par lot avant la mise en marché (CPF <sub>0</sub> déclenché par la DTC)	<b>Fréquence A</b> = - 1 Dégustation Interne (DI) / an d'au moins 1 lot par opérateur (1 qualité = 1 lot)  <b>Fréquence D</b> = - Contrôle Documentaire sur Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (DTC)  <b>Fréquence E</b> = 1 contrôle par lot avant la mise en marché (CPF <sub>0</sub> déclenché par la DTC)  <i>Nombre de contrôles/an/opérateur défini en fonction du nombre de lots (lot vinifié, élevé, conditionné)</i>
Contrôle au Conditionnement ou à la Commercialisation (mise en bouteille / rendu mise / vrac)	<b>Fréquence B</b> = Contrôle Documentaire de 100 % des opérateurs par an	<b>Fréquence F</b> = contrôle documentaire de 100 % des opérateurs par an (données ODG)  <b>Fréquence G</b> = Contrôle Produit au Conditionnement, à la Retiraison ou à la Commercialisation pour au moins 25 % des lots présentés en CPF <sub>0</sub> + 100 % des lots en VRAC destinés à l'export (CPF <sub>1</sub> )	<b>Fréquence B</b> = Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs par an  <b>Fréquence F</b> = contrôle documentaire de 100 % des opérateurs par an (données ODG) (CPF <sub>1</sub> )  <b>Fréquence G</b> = Contrôle Produit au Conditionnement, à la Retiraison ou à la Commercialisation pour au moins 25 % des lots présentés en CPF <sub>0</sub> + 100 % des lots en VRAC destinés à l'export (CPF <sub>1</sub> )

**Rmq.** Les frais inhérents au contrôle spécifique du dispositif d'irrigation sont à la charge des opérateurs concernés.

### **3- MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES**

#### **3-1 IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR : AUDIT D'HABILITATION**

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTO-CONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; display: inline-block; background-color: yellow;"> <b>AUDIT</b> </div> Déclaration d'Identification	Néant	<b>Contrôle documentaire du contenu de la demande d'identification pour toute nouvelle demande</b>	<b>Vérification du statut de l'opérateur auprès de l'INAO (liste officielle du site)</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire  <b>Vérification de la demande de déclaration d'identification</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire
<b>Aire géographique, aire parcellaire délimitée et aire de proximité immédiate</b>	<b>Vérification de la fiche CVI et/ou du Tableau Liste des Parcelles</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = continue  <b>Vérification de la situation géographique du chai</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue	<b>Vérification de la fiche CVI et du Tableau Liste des Parcelles lors de la Déclaration d'Identification</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = à l'habilitation  <b>Vérification de la situation géographique du chai</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = à l'habilitation	<b>Vérification de la fiche CVI et/ou du Tableau Liste des Parcelles</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire  <b>Vérification de la situation géographique du chai</b> 1 – Méth. = contrôle terrain + documentaire
<b>Encépagement</b>	<b>Tenue à jour de l'encépagement renseigné dans la fiche CVI</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification des types de cépages détenus par l'opérateur</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) documentaire (Fiche CVI) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>		Indice n°1	Page 13/41

<b>Densité de plantation</b>	<b>Vérification de la densité de plantation</b> 1 – Méth. = contrôle terrain / documentaire (Fiche CVI) 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification de la densité de plantation</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (mesure) (échantillonnage) / documentaire (Fiche CVI) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Règles de palissage</b>	<b>Vérification du respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification du respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (mesure) (échantillonnage) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Règles de taille</b>	<b>Vérification du respect des règles de taille</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification du respect des règles de taille</b> 1 – Méth. = contrôle terrain + (échantillonnage) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Seuils de manquants</b>	<b>Tenue des mortalités parcelaires à jour</b> 1 – Méth. = contrôle terrain / documentaire 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification du taux de pieds manquants</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) + documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Bon état cultural global de la vigne</b>	<b>Vérification du bon état cultural global de la vigne</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification du bon état cultural global de la vigne</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Installation et plantation du vignoble</b> (analyse physico-chimique du sol)	<b>Réalisation d'une analyse physico-chimique avant toute nouvelle plantation</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = avant toute plantation		<b>Vérification de la réalisation d'une analyse physico-chimique avant toute nouvelle plantation</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire
<b>Cuverie</b>	<b>Vérification du volume en cuverie de vinification</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = continue  <b>Vérification entretien et hygiène</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = continue		<b>Vérification du volume en cuverie de vinification</b> 1 – Méth. = contrôle visuel (adéquation du descriptif de cuverie avec le chai) / documentaire (calcul du volume de cuverie indiqué dans le descriptif de cuverie par rapport à la production moyenne décennale revendiquée) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>  <b>Vérification entretien et hygiène</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>




QUALISUD

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>	Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>	Indice n°1	Page 14/41

<b>Entretien du chai et du matériel</b>	<b>Vérification de l'état et de l'entretien du chai (sol et murs) et du matériel utilisé (hygiène)</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / olfactif / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = continue		<b>Vérification de l'état et de l'entretien du chai (sol et murs) et du matériel utilisé (hygiène)</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / olfactif / documentaire (factures produits) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Conditionnement : conditions d'hygiène</b>	<b>Vérification du statut de l'opérateur auprès de l'INAO (liste officielle du site)</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = à chaque transaction  <b>Vérification de l'existence de bonnes conditions d'hygiène générale</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire et visuel 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = à chaque transaction	<b>Vérification du statut de l'opérateur auprès de l'INAO (liste officielle du site)</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification du statut de l'opérateur auprès de l'INAO (liste officielle du site)</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire  <b>Vérification de l'existence de bonnes conditions d'hygiène générale</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire et visuel 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
<b>Conditionnement : traçabilité</b>	<b>Vérification de la traçabilité dans le Cahier de Chai et le registre unique de manipulation</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification de la tenue d'un Cahier de Chai et registre unique de manipulation</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Val. Cibles = Réglementation en vigueur
<b>Stockage</b>	<b>Vérification des conditions de stockage</b> 1 – Méth. = contrôle visuel 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification des conditions de stockage</b> 1 – Méth. = contrôle visuel

### 3-2 CONDITIONS DE PRODUCTION

<b>POINT À CONTROLER</b>  	<b>METHODOLOGIE ET FREQUENCE</b>		
	<b>AUTOCONTRÔLES</b>	<b>CONTRÔLES INTERNES</b>	<b>CONTRÔLES EXTERNES</b>
<b>Aire géographique, aire parcellaire délimitée et aire de proximité immédiate</b>	<b>Vérification annuelle de la fiche CVI, du Tableau Liste des Parcelles et du Plan du Vignoble</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire et terrain 2 – Fréq. = continue  <b>Vérification de la situation géographique du chai</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue	<b>Vérification de la mise à jour de la fiche CVI, du Tableau Liste des Parcelles et du Plan du Vignoble pour toutes nouvelles Déclarations : d'Identification / de Récolte / de Revendication</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = <b>B</b>  <b>Vérification de la situation géographique du chai</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la fiche CVI, du Tableau Liste des Parcelles et du Plan du Vignoble</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire et terrain 2 – Fréq. = <b>C</b>  <b>Vérification de la situation géographique du chai</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = <b>C</b>
<b>Encépagement</b>	<b>Tenue à jour de l'encépagement renseigné dans la fiche CVI</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification des types de cépages détenus par l'opérateur</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) / documentaire (Fiche CVI) 2 – Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 – Fréq. = <b>C</b>
<b>CONDUITE DU VIGNOBLE</b>			
<b>Densité de plantation</b>	<b>Vérification de la densité de plantation</b> 1 – Méth. = contrôle terrain / documentaire (Fiche CVI) 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification de la densité de plantation</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) / documentaire (Fiche CVI) 2 – Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 – Fréq. = <b>C</b>
<b>Règles de palissage</b>	<b>Vérification du respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification du respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (mesure) + échantillonnage 2 – Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 – Fréq. = <b>C</b>

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>	Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>	Indice n°1	Page 16/41

<b>Règles de taille</b>	<b>Vérification du respect des règles de taille</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification du respect des règles de taille</b> 1 – Méth. = contrôle terrain + échantillonnage 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = C
<b>Charge maximale moyenne à la parcelle</b>	<b>Vérification de la charge maximale moyenne à la parcelle</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = annuelle 4 – Période = <b>avant</b> le 1 <sup>er</sup> août N.		<b>Vérification de la charge maximale moyenne à la parcelle</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = C 4 – Période = <b>après</b> le 1 <sup>er</sup> août N.
<b>Charge maximale moyenne à la parcelle</b>  Cas des parcelles irriguées  Cas des parcelles irrigables	<b>Vérification de la charge maximale moyenne à la parcelle</b> 1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = annuelle  <u>Cas des parcelles irriguées</u> 4 – Période = <b>à compter de la véraison</b>  <u>Cas des parcelles irrigables</u> 5 – Période = <b>avant vendange</b>		<b>Vérification de la charge maximale moyenne à la parcelle</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>  <u>Cas des parcelles irriguées</u> 3 – Fréq. = <b>I</b> 4 – Période = <b>à compter de la véraison</b>  <u>Cas des parcelles irrigables</u> 5 – Fréq. = <b>J</b> 6 – Période = <b>avant vendange</b>
<b>Seuil de manquants</b>	<b>Suivi des pourcentages de pieds de vigne morts ou manquants</b> 1 – Méth. = contrôle terrain / documentaire 2 – Fréq. = continue		<b>Vérification des pourcentages de pieds de vigne morts ou manquants</b> 1 – Méth. = contrôle terrain (échantillonnage) + documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = C



<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>		Indice n°1	Page 17/41

<p><b>Bon état cultural global de la vigne</b> (entretien du sol, épamprage du pied, levage, rognage, état sanitaire)</p> <p><b>Absence de vigne abandonnée</b> (taille effectuée au plus tard au stade feuilles étalées, absence de plantes ligneuses et/ou de maladies cryptogamiques, entretien du palissage, sauf accident climatique avéré hauteur de feuillage active supérieure à 25% de la hauteur de feuillage théorique (<b>2 critères non respectés sur les 3 pour déclarer une vigne abandonnée</b>))</p>	<p><b>Vérification du bon état cultural global de la vigne</b> <b>Vérification du bon respect des règles du cahier des charges</b></p> <p>1 – Méth. =contrôle documentaire/contrôle terrain (absence de taille, absence de façons conformes aux bons usages viticoles, présence de plantes ligneuses autres, absence totale d'entretien du sol, mauvais état sanitaire de la vigne et/ou des grappes)</p> <p>1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Fréq. = continue</p>	<p><b>Vérification du bon état cultural global de la vigne</b> <b>Vérification du bon respect des règles du cahier des charges</b></p> <p>1 – Méth. =contrôle documentaire/contrôle terrain (absence de taille, absence de façons conformes aux bons usages viticoles, présence de plantes ligneuses autres, absence totale d'entretien du sol, mauvais état sanitaire de la vigne et/ou des grappes)</p> <p>1 – Méth. = contrôle terrain 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = C</p>
<p><b>Installation et plantation du vignoble</b> (analyse physico-chimique du sol)</p>	<p><b>Réalisation d'une analyse physico-chimique avant toute nouvelle plantation</b></p> <p>1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = avant toute plantation</p>	<p><b>Vérification de la réalisation d'une analyse physico-chimique avant toute nouvelle plantation</b></p> <p>1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = C</p>
<p><b>Respect du cahier des charges et du code rural et de la pêche maritime</b> (<i>irrigation, boues et compost, parcelle totalement vendangée</i>)</p> <p>Cas des parcelles irrigables (<i>déclaration d'irrigation</i>)</p>	<p><b>Vérification sur le terrain du respect des règles du cahier des charges pour ce point.</b></p> <p>1 – Méth. = contrôle documentaire/contrôle terrain 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>continu</b></p> <p><b>Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé</b></p> <p>1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>avant récolte</b></p>	<p><b>Vérification sur le terrain du respect des règles du cahier des charges pour ce point.</b></p> <p>1 – Méth. = contrôle documentaire/contrôle terrain 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = C 4 – période : <b>avant récolte</b> (<i>irrigation, boues et compost</i>) 4 - période : <b>après récolte</b> (<i>parcelle totalement vendangée</i>)</p> <p><b>Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé</b></p> <p>1 – Méth. = contrôle documentaire/contrôle terrain (Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation). 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>J</b> 4 – période : <b>avant récolte</b></p>

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>	Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>	Indice n°1	Page 18/41

### RECOLTE, TRANSPORT ET MATURITE DU RAISIN

<b>Richesse minimale en sucres (suivi de la maturité du raisin)</b>	<b>Contrôle de la richesse minimale en sucres à la vigne</b> 1 – Méth. = réaliser un prélèvement pour vérifier le degré minimum par cépage et l'enregistrer sur le registre de suivi de maturité. Etablissement d'une fiche d'information sur la méthodologie employée. 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = au minimum 1 fois 4 – Période = <b>avant la récolte</b>	<b>Vérification du respect des règles en vigueur et du CDC</b> 1 – Méth. = Contrôle documentaire : vérification des enregistrements (fiche d'information précisant la méthode de suivi de maturité et les richesses en sucre fermentescible) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>B</b> 4 – Période = pendant ou après la récolte	<b>Vérification du respect des règles en vigueur et du CDC</b> 1 – Méth. = Contrôle documentaire : vérification des enregistrements (fiche d'information précisant la méthode de suivi de maturité et les richesses en sucre fermentescible) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b> 4 – Période = pendant ou après la récolte
<b>Richesse minimale en sucres (au chai)</b>	<b>Contrôle de la richesse minimale en sucres au chai</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire (après encuvage et homogénéisation de la cuve - possibilité de plusieurs parcelles culturales - vérification de la richesse minimale en sucres) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = 1 fiche par cuve (cf. Cahier de Chai) 4 – Période = après encuvage		<b>Vérification de la richesse minimale en sucres au chai</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire (après encuvage et homogénéisation de la cuve - possibilité de plusieurs parcelles culturales - vérification de la richesse minimale en sucres) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b> 4 – Période = après encuvage
<b>Taux alcoométrique volumique naturel minimum (TAVNM)</b>	<b>Contrôle du taux alcoométrique volumique naturel minimum (TAVNM)</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire : moyenne du chai (moyenne du TAVNM de toutes les cuves en retirant l'enrichissement) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = moyenne du chai 4 – Période = après encuvage		<b>Vérification du taux alcoométrique volumique naturel minimum (TAVNM)</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire : moyenne du chai (moyenne du TAVNM de toutes les cuves en retirant l'enrichissement) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b> 4 – Période = après encuvage

### RENDEMENTS - ENTREE EN PRODUCTION

<b>Rendements</b>	<b>Transmission de la Déclaration de Récolte</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = <b>annuelle</b>  <b>Enregistrement du rendement</b> 1 – Méth. Chais Particuliers = cuve par cuve, rapprocher superficie et quantité de vendange rentrée 1 – Méth. Chais Coopérative = benne par benne, rapprocher superficie et quantité de vendange rentrée 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>après récolte</b>	<b>Vérification de la Déclaration de Récolte</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la tenue du Cahier de Culture et/ou de Chai</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire des enregistrements 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b>  <b>Vérification du respect du rendement</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire du rendement sur la base de la Déclaration de Récolte ( <u>calcul du rendement annuel : volume revendiqué selon surface déclarée et déclaration des pieds manquants</u> ) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b>
-------------------	--	---	---

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>		Indice n°1	Page 19/41

			<p>3 – Fréq. = C</p> <p><b>Vérification du respect du rendement butoir</b>  1 – Méth. = contrôle documentaire du rendement (<u>calcul du rendement annuel : volume revendiqué / surface déclarée</u>)  2 – Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = C</p>
<b>Entrée en production</b>	<p><b>Contrôle et Déclaration de l'entrée en production des jeunes vignes</b>  1 – Méth. = tenue du Cahier de Culture et réalisation des déclarations (mise à jour régulière en fonction des arrachages ou plantations)  2 – Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = <b>annuelle</b></p> <p><b>Transmission de la Déclaration de Renonciation à Produire ou Non Affectation Parcelaire En Moulis (NAPEM)</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = <b>annuelle ou pluriannuelle</b></p>	<p><b>Vérification des Déclarations de Plantation ou d'Arrachage</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Fréq. = <b>B</b></p> <p><b>Vérification de la Déclaration de Renonciation à Produire ou Non Affectation Parcelaire En Moulis (NAPEM)</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Fréq. = <b>B</b></p>	<p><b>Vérification de l'entrée en production des jeunes vignes</b>  1 – Méth. = Contrôle documentaire : vérification du Cahier de Culture et du Cahier de Chai avec contrôle si plantation réalisée dans les 3 dernières années et calcul de la surface en AOC  2 – Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = C</p> <p><b>Vérification de la Déclaration de Renonciation à Produire ou Non Affectation Parcelaire En Moulis (NAPEM)</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Fréq. = C</p>
<b>VSI, Volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé, VCI</b>	<p><b>Vérification de la Déclaration de Récolte (DR)</b>  <b>1 - Méth. = enregistrements, attestations de destruction</b>  <b>2 – Fréq. = 1 fois par an</b>  <b>3 - Période = lors de la déclaration de récolte</b></p>	<p><b>Vérification de la Déclaration de Récolte</b>  1 - Méth. = vérification documentaire (contrôle des déclarations déposées à l'ODG et des attestations de destruction).  2 – Val. Cibles= voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = C</p>	<p><b>Vérification de la Déclaration de Récolte</b>  1 - Méth. = vérification documentaire (contrôle des déclarations déposées à l'ODG et des attestations de destruction).  2 – Val. Cibles= voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = C</p>
<b>Déclaration de Revendication Revendication du VSI / VCI</b>	<p><b>Transmission de la Déclaration de Revendication et de l'Acquittement des Cotisations, DRM dès disponibilité</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>  3 – Fréq. = <b>annuelle</b></p>	<p><b>Vérification de la Déclaration de Revendication et de l'Acquittement des Cotisations, DRM dès disponibilité</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Fréq. = <b>B (100%des déclarants VCI)</b></p>	<p><b>Vérification de la Déclaration de Revendication et de l'Acquittement des Cotisations</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Fréq. = C</p>
<b>Destruction VCI non revendiqués</b>	<p><b>Tenue à jour du registre de cave</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  3 – Fréq. = <b>en continu</b></p>	<p><b>Suivi du devenir du VCI</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  2 – Fréq. = <b>B</b></p>	<p><b>Vérification de la tenue à jour du registre de cave</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire  3 – Fréq. = <b>en continu</b></p>

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>		Indice n°1	Page 20/41

<b>Déclaration de Récolte, accompagnée du SV11 pour les coopératives</b>	<b>Transmission de la copie de la Déclaration de Récolte (et du SV11 le cas échéant)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>annuelle</b>	<b>Vérification de la copie de la Déclaration de Récolte (et du SV11 le cas échéant)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la copie de la Déclaration de Récolte (et du SV11 le cas échéant)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Descriptif de Capacité de Cuverie</b>	<b>Transmission du Descriptif de Capacité de Cuverie</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>annuelle</b>	<b>Vérification du Descriptif de Capacité de Cuverie</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification du Descriptif de Capacité de Cuverie</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Déclaration de Production ou extrait de comptabilité matières (acheteurs moûts et raisins) le cas échéant</b>	<b>Transmission de la copie de la Déclaration de Récolte ou de l'extrait de comptabilité matières (le cas échéant)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>annuelle</b>	<b>Vérification de la copie de la Déclaration de Récolte ou de l'extrait de comptabilité matières (le cas échéant)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la copie de la Déclaration de Récolte ou de l'extrait de comptabilité matières (le cas échéant)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>C</b>
<b>TRANSFORMATION, ELABORATION, ELEVAGE, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE</b>			
<b>Réception et pressurage (Eraflage)</b>	<b>Vérification du respect des règles du cahier des charges pour ce point.</b> 1 - Méth. = contrôle visuel/terrain 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>annuelle</b>		<b>Vérification du respect des règles du cahier des charges pour ce point.</b> 1 - Méth. = contrôle visuel/terrain 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Fermentation malo-lactique</b>	<b>Vérification de la réalisation complète de la fermentation malo-lactique</b> 1 - Méth. = contrôle par analyse 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>1 fiche par cuve</b> (cf. Cahier de Chai)		<b>Vérification de la réalisation complète de la fermentation malo-lactique</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire : vérification des analyses en auto-contrôle 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Normes analytiques obligatoires</b>	<b>Contrôle de la teneur en Acidité Volatile avant conditionnement.</b> 1 - Méth. = Contrôle par analyse 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>1 fiche par cuve</b> (cf. Cahier de Chai)  <b>Contrôle du taux maximum de sucres résiduels.</b> 1 - Méth. = contrôle par analyse avant conditionnement 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>		<b>Vérification de la teneur en Acidité Volatile avant conditionnement.</b> 1 - Méth. = Contrôle documentaire : vérification des analyses en auto-contrôle 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u> 3 - Fréq. = <b>C</b>  <b>Vérification du taux maximum de sucres résiduels.</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire : vérification du Cahier de Chai (analyses en auto-contrôle) avant conditionnement 2 - Val. Cibles = voir <u>Cahier des Charges</u>

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>	Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>	Indice n°1	Page 21/41

	3 – Fréq. = <b>1 fiche par lot</b> (cf. Cahier de Chai)		3 – Fréq. = <b>C</b>
<b>Enrichissement</b> <i>(selon reconduction de la tolérance de dérogation annuelle)</i>	<b>Etablissement d'une Déclaration d'Enrichissement</b> 1 – Méth. = établissement du formulaire de déclaration préalable d'enrichissement, tenue du registre de chaptalisation. 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>annuelle</b> (4ème trimestre)		<b>Vérification de la Déclaration d'Enrichissement, du respect des conditions d'utilisation des techniques d'enrichissement</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire (formulaire de déclaration préalable d'enrichissement / registre de déclaration / cahier de chai) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b>
<b>Cuverie</b>	<b>Inventaire des contenants (Plan de Cave ou Descriptif de Chai)</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>en continu</b>  <b>Vérification de la capacité globale de la cuverie de vinification</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>en continu</b>  <b>Vérification entretien et hygiène</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>en continu</b>	<b>Vérification du Plan de Cave ou Descriptif de Chai et de la capacité globale de la cuverie de vinification</b> 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la capacité globale de la cuverie de vinification</b> 1 – Méth. = contrôle visuel (adéquation du descriptif de cuverie avec le chai) / documentaire (calcul du volume de cuverie indiqué dans le descriptif de cuverie par rapport à la production moyenne décennale revendiquée) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b>  <b>Vérification entretien et hygiène</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b>
<b>Entretien du chai et du matériel</b>	<b>Vérification de l'état et de l'entretien du chai (sol et murs) et du matériel utilisé (hygiène)</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / olfactif / documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>en continu</b>		<b>Vérification de l'état et de l'entretien du chai (sol et murs) et du matériel utilisé (hygiène)</b> 1 – Méth. = contrôle visuel / olfactif / documentaire (factures produits) 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>C</b>
<b>Suivi Elevage</b>	<b>Dégustations régulières en cours d'élevage</b> 1 – Méth. = contrôle produit 2 – Fréq. = <b>continue</b>	<b>Dégustation Interne</b> 1 – Méth. = contrôle produit 2 – Fréq. = <b>A</b>	
<b>Déclaration de Repli</b>	<b>Transmission de la Déclaration de Repli</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 – Val. Cibles = voir <b><u>Cahier des Charges</u></b> 3 – Fréq. = <b>au lot</b>	<b>Vérification de la Déclaration de Repli</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la Déclaration de Repli</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire / terrain 2 – Fréq. = <b>C</b>



QUALISUD

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>	Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>	Indice n°1	Page 22/41

<b>Déclaration de Déclassement</b>	<b>Transmission de la Déclaration de Déclassement</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréq. = <b>au lot</b>	<b>Vérification de la Déclaration de Déclassement Cotisations</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la Déclaration de Déclassement</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire / terrain 2 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Date de mise à la consommation</b>	<b>Vérification de la date de mise à la consommation</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréquence = à chaque transaction		<b>Vérification de la date de mise à la consommation</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire (Déclaration de Transaction ou de Conditionnement) 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréquence = <b>E</b>
<b>Conditionnement : conditions d'hygiène</b>	<b>Vérification de l'existence de bonnes conditions d'hygiène générale</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire et visuel 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréq. = à chaque transaction		<b>Vérification de l'existence de bonnes conditions d'hygiène générale</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire et visuel 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Date butoir de conditionnement</b>	<b>Vérification du respect des règles du cahier des charges pour ce point.</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréq. = <b>avant chaque transaction</b>		<b>Vérification sur le terrain du respect des règles du cahier des charges pour ce point.</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire/contrôle terrain <b>Annexe 1-A</b> 2 - Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Stockage des VCI et absence de conditionnement</b>	<b>Suivi de la cuverie</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>en continu</b>	<b>Vérification de la déclaration de stocks</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la cuverie</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>F</b>
<b>Stockage</b>	<b>Vérification des conditions de stockage</b> 1 - Méth. = contrôle visuel 2 - Fréq. = continue  <b>Transmission de la Déclaration de Stocks</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification de la Déclaration de Stocks</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>	<b>Vérification des conditions de stockage</b> 1 - Méth. = contrôle visuel 2 - Fréq. = <b>C</b>
<b>Tenue de registres :</b>  - Obligations déclaratives (chapitre II du cahier des charges en vigueur)  - VSI, VCI, Volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé	<b>Vérification du registre entrée-sortie, des enregistrements et de la bonne transmission des déclarations aux différents organismes (ODG, OI)</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = Réglementation en vigueur et Cahier des Charges 3- Fréquence = <b>en continu</b>		<b>Vérification du registre entrée-sortie, des enregistrements et de la bonne transmission des déclarations aux différents organismes (ODG, OI)</b>  1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Val. Cibles = Réglementation en vigueur et Cahier des Charges 3 - Fréquence = <b>en continu</b>

### 3-3 CONTRÔLE PRODUIT FINI

POINT À CONTROLER  <b>Produit</b>	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
<b>CONTROLE A LA DECLARATION DE TRANSACTION (Contrôle Produit Fini 0 : CPF<sub>0</sub>)</b>			
Dégustation Interne	Dégustation de 100 % des lots du millésime N-1 correspondant à 100 % des opérateurs revendiquant de l'AOC MOULIS pour la récolte N-1 1 – Méth. = contrôle par examen organoleptique 2 – Fréq. = A	Organisation de la Dégustation Interne 1 – Méth. = contrôle par examen organoleptique 2 – Fréq. = A	Vérification lors de l'évaluation l'ODG du respect des modalités de la Dégustation Interne 1 – Méth. = contrôle documentaire 2 – Fréq. = A
Examens Analytiques (EA <sub>0</sub> - CPF <sub>0</sub> )	Conservation de(s) échantillon(s) témoin(s) du prélèvement 1 – Méth. = néant 2 – Fréq. = à chaque prélèvement		Suite à la réception d'une DTC, prélèvement des échantillons pour examen analytique (EA <sub>0</sub> ) 1 – Méth. = contrôle terrain voir chapitre IV 2 – Fréq. = E  <i>Réalisés par des laboratoires accrédités et figurant sur la liste établie par l'INAO.</i> Vérification de la conformité analytique du(es) échantillon(s) (EA <sub>0</sub> ) 1 – Méth. = contrôle documentaire (analyses COFRAC) 2 – Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 – Fréq. = E
Examens Organoleptiques (EO <sub>0</sub> - CPF <sub>0</sub> )	Conservation de(s) échantillon(s) témoin(s) du prélèvement 1 – Méth. = néant 2 – Fréq. = à chaque prélèvement		Suite à la réception d'une DTC, prélèvement des échantillons pour examen organoleptique (EO <sub>0</sub> ) 1 – Méth. = contrôle terrain voir chapitre IV 2 – Fréq. = E  Dégustation des échantillons (EO <sub>0</sub> ) par une Commission de Dégustation 1 – Méth. = voir chapitre IV (Protocole de Constitution de la Commission de dégustation) 2 – Val. Cibles = voir <b>Cahier des Charges</b> 3 – Fréq. = E

**CONTROLE AU CONDITIONNEMENT OU A LA RETRAISON** (Contrôle Produit Fini 1 : CPF<sub>1</sub>)

<b>Confirmation de Retiraison ou de Conditionnement (CRC)</b>	<b>Transmission de la Confirmation de Retiraison ou de Conditionnement</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>B</b>		<b>Vérification de la Confirmation de Retiraison ou de Conditionnement</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire 2 - Fréq. = <b>D</b>
<b>Examens Analytiques (EA<sub>1</sub>- CPF<sub>1</sub>)</b>	<b>Conservation de(s) échantillon(s) témoin(s) du prélèvement</b> 1 - Méth. = néant 2 - Fréq. = à chaque prélèvement		<b>Prélèvement d'échantillons au moment de la Retiraison vrac / au moment ou après le Conditionnement pour examen analytique (EA<sub>1</sub>)</b> 1 - Méth. = contrôle terrain voir chapitre IV 2 - Fréq. = <b>D</b>  <i>Réalisés par des laboratoires accrédités et figurant sur la liste établie par l'INAO.</i> <b>Vérification de la conformité analytique du(es) échantillon(s) (EA<sub>1</sub>)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire (analyses COFRAC) 2 - Fréq. = <b>D</b>
<b>Examens Organoleptiques (EO<sub>1</sub>- CPF<sub>1</sub>)</b>	<b>Conservation de(s) échantillon(s) témoin(s) du prélèvement</b> 1 - Méth. = contrôle visuel 2 - Fréq. = à chaque prélèvement		<b>Prélèvement d'échantillons au moment de la Retiraison vrac / au moment ou après le Conditionnement pour examen organoleptique (EO<sub>1</sub>)</b> 1 - Méth. = contrôle documentaire (analyses COFRAC) 2 - Fréq. = <b>D</b>  <b>Dégustation des échantillons (EO<sub>1</sub>) par une Commission de dégustation</b> 1 - Méth. = voir chapitre V et Protocole de Constitution de la Commission de dégustation 2 - Fréq. = <b>D</b>



### 3-4 EVALUATION DE L'ODG

L'ODG est évalué une fois par an.

Le but des inspections réalisées auprès de l'ODG est de faire apparaître les points forts et les points faibles de son système qualité, sa capacité à mettre en œuvre le Plan de Contrôle et de relever les éventuels manquements en vérifiant que :

- les règles décrites dans le Cahier des Charges et les directives de l'INAO sont respectées,
- le système documentaire est efficace et fonctionnel,
- le plan de Contrôle Interne est appliqué,
- la qualification du personnel chargé des contrôles internes est satisfaisante et le nombre de salariés suffisant.

Le contrôle s'appuie sur une sélection de dossiers au hasard sur lesquels sont examinés les différents points du contrôle interne, à savoir :

- la Présentation de l'ODG (organisation, surface, volume, nombre d'opérateurs habilités par l'INAO, etc.)
- la Gestion des Déclarations d'Identification (nouvelles ou modifications)
- la Communication du Cahier des Charges et du Plan d'Inspection auprès des opérateurs
- la Dégustation Interne, la Constitution des Echantillons Référent et Limite Basse.
- la Formation des Dégustateurs
- le Contrôle Interne (plan, réalisation, traitement et suivi des manquements constatés, transmission à l'Organisme d'Inspection)
- la Gestion des manquements constatés lors du précédent audit de l'ODG (suivi des actions correctives, etc.)
- les procédures de l'ODG.

Le but des audits réalisés auprès de l'ODG est de faire apparaître les points forts et les points faibles de son système de management et de lever les manquements en vérifiant que:

- les règles décrites dans le Cahier des Charges et les directives de l'INAO sont respectées,
- le système documentaire est efficace et fonctionnel,
- le plan de Contrôle Interne est appliqué,

Ne réalisant pas de contrôle interne terrain chez les opérateurs, l'évaluation de l'ODG s'appuie sur un contrôle documentaire avec une sélection de dossiers pris au hasard sur lesquels sont examinés les différents points du contrôle interne et éventuellement leur cohérence avec le contrôle externe.

Tableau précisant les points de contrôles et les méthodologies utilisées lors de l'audit de l'O.D.G. :

<b>Points contrôlés</b>	<b>Méthodologie</b>
Liste des opérateurs identifiés et habilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification documentaire (contrôle de cohérence entre la liste de l'O.D.G. et la liste détenue par l'O.I.).</li> <li>- Vérification de la bonne transmission des informations à l'O.I.</li> <li>- Vérification de la mise à disposition du cahier des charges et du plan d'inspection pour les opérateurs.</li> </ul>

INSPECTION APPELLATION VITICOLE		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC		Indice n°1	Page 26/41
Organisation du contrôle interne et du suivi des manquements constatés (procédure)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification documentaire de l'organisation des moyens humains et matériels du contrôle interne</li> <li>- Vérification que les procédures de l'ODG sont consultables par les opérateurs.</li> <li>- Vérification documentaire sur un échantillonnage de rapports, du traitement et du suivi des manquements constatés ainsi que l'établissement et le suivi des mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu.</li> </ul>		
Dégustation Interne	- Vérification documentaire du respect des modalités de l'ODG		
Suivi du VCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des données transmises à l'INAO (format des données + sondage de dossiers)</li> <li>- Vérification de la date de transmission</li> </ul>		
Suivi du dispositif de contrôle de l'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification documentaire du modèle de DI utilisé.</li> <li>- Vérification documentaire du respect du délai de transmission à l'OI du recensement.</li> <li>- Vérification documentaire des dispositions permettant de lister des exploitations susceptibles d'irriguer</li> <li>- Vérification documentaire des dispositions permettant de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées</li> <li>- Vérification documentaire des dispositions permettant de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.</li> </ul>		
Formation des dégustateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de la liste des dégustateurs (présence des 3 collègues).</li> <li>- Vérification documentaire de la procédure de formation des dégustateurs par l'O.D.G. et de la réalisation de ces formations.</li> </ul>		
Transmission d'information(s) à l'OI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure décrivant les documents devant être transmis à l'OI.</li> <li>- Vérification documentaire sur un échantillonnage de dossiers de la transmission des informations à l'OI (ex.des manquements).</li> </ul>		

## **4- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS** **ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

### **4-1 AUTOCONTRÔLES**

L'opérateur procède à des autocontrôles (dégustation) réguliers en cours d'élevage.

L'opérateur doit s'assurer qu'au moment du prélèvement, les lots présentés sont des lots assemblés et homogènes. L'opérateur doit tenir à jour un descriptif de cave.

L'opérateur aura la possibilité de s'évaluer par rapport à l'Echantillon Référent mis en œuvre chaque année par l'ODG et mis à sa disposition.

## **4-2 LA FORMATION DES DEGUSTATEURS (FD)**

Cette formation a pour objectif de préparer les dégustateurs à réaliser un examen organoleptique, qui par la dégustation ou par des tests appropriés du domaine sensoriel, a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du produit au sein de l'AOC Moulis en Médoc, après s'être assuré d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par la liste officielle des mots de refus.

Dans le cadre de cette formation l'ODG présente :

- un Echantillon Référent
- un Echantillon Limite Basse
- et facultativement des Echantillons Tests

Qui permettent à l'ODG de former les dégustateurs à apprécier la typicité du produit et à déterminer leur seuil de perceptibilité.

Les conditions de dégustation sont identiques à celles définies dans le cadre du Contrôle Externe (cf. § 4-3-3-2).

La formation mise en place par l'O.D.G. porte entre autre sur l'usage de la fiche de dégustation utilisée par l'O.I.

## **4-3 CONTRÔLES EXTERNES**

Pour une récolte donnée, la procédure de Contrôle Produit des vins se déroule **du mois de juin de l'année suivant celle de la récolte au mois de décembre de la deuxième année suivant celle de la récolte.**

La procédure de Contrôle Produit se déroule comme indiqué dans le schéma proposé en **Annexe 2.**

### **4-3.1 La Déclaration de Revendication et la Déclaration de Transaction ou de Conditionnement**

#### **4-3.1.1 La Déclaration de Revendication (DRv)**

L'O.D.G. adresse à chaque opérateur un formulaire de Déclaration de Revendication.

Ce formulaire doit être dûment rempli et signé puis retourné **avant la date spécifiée dans le Cahier des Charges** à l'adresse suivante : O.D.G. & Syndicat Viticole de Moulis en Médoc, Place du Grand Poujeaux, 33480 Moulis en Médoc.

Il sera accompagné des pièces justificatives exigées dans la procédure d'adhésion à l'ODG, et notamment :

- copie de la **Déclaration de Récolte (DR)** accompagnée le cas échéant de la **Déclaration de Production** pour les acheteurs de vendanges SV 12 ou du SV11 pour les caves coopératives.

- du **Descriptif de Capacité de Cuverie** (ou Plan de Cave) donnant la capacité totale et par type de contenant de la cuverie (cuves et barriques)

Le cas échéant :

- Copie de la **Déclaration de Production** (cas des acheteurs de moûts/raisins)

#### 4-3.1.2 La Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (D.T.C.)

L'O.D.G. envoie un formulaire de Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (D.T.C.) à chaque opérateur en joignant le Calendrier Officiel des examens organoleptiques de l'année (juin N+1 à juin N+2) suivant chaque récolte.

L'opérateur présente son(es) lot(s) de vin(s) au plus près de la commercialisation ou de la mise en conditionnement :

- les vins sont présentés une fois assemblés,
- une D.T.C. est établie par lot commercialisable.

La Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (D.T.C.) accompagnée du titre de paiement complémentaire doit être reçue par l'O.I., **au moins 5 jours ouvrés** avant la date de dégustation.

Aucune demande ne pourra être traitée en dehors des délais minimums définis ci-dessus.

L'opérateur précise la date souhaitée selon le Calendrier Officiel de présentation à l'examen organoleptique.

L'opérateur a la possibilité de déclencher une dégustation Hors Calendrier Officiel en accord avec l'O.I. pour le choix d'une date sous réserve de la disponibilité des services (O.I., O.D.G., salle de dégustation, laboratoire d'analyses) et sous condition de supporter les frais inhérents à l'organisation d'une dégustation Hors Calendrier Officiel.

Tout déplacement infructueux d'un agent de prélèvement sera facturé au demandeur.

La D.T.C. comprend un « **Descriptif de Logement du Lot Présenté** » décrivant la liste des contenants dans lesquels est logé le lot de vin soumis aux examens analytique et organoleptique.

Il comporte les indications suivantes :

- Composition et emplacement du lot ; en l'absence d'une telle indication, tous les vins à prélever sont réputés identiques,
- Pour chaque lot, numéros et volumes des cuves, nombre de barriques,
- Emplacement des cuves et des barriques,
- Indication des AOC et des millésimes présents le jour du prélèvement dans le lieu d'entrepôt.

Tout changement de logement entre l'envoi de la Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (D.T.C.) et le prélèvement doit être signalé à l'O.I. en joignant le nouveau descriptif de Chai, au plus tard 24 heures avant la date de prélèvement.

#### 4-3.1.3 La Confirmation de Retiraison ou de Conditionnement (CRC)

L'opérateur confirme auprès de l'O.I., la date de Retiraison ou de Conditionnement, au moins 7 jours calendaires avant l'opération.

#### 4-3.2 Notion de lot

La notion de lot d'échantillonnage concerne les examens analytiques et organoleptiques.

Un lot doit être homogène et identifié par l'opérateur.

##### 4-3.2.1 Définition des lots de vins

L'opérateur définit au préalable la composition des lots qu'il déclare à l'organisme d'inspection.

Un même contenant participe à la constitution d'un seul lot.

La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant figurant sur le « Descriptif de Chai ».

##### 4-3.2.2 Modalités de prélèvement selon la définition des lots

Les prélèvements sont réalisés de façon à être représentatifs du (ou des) lot(s) concerné(s), en respectant notamment les modalités suivantes :

Lors de chaque présentation aux examens analytique et organoleptique, il est réalisé un seul échantillonnage par lot identifié lors du Contrôle Produit. Pour l'AOC Moulis, le contrôle produit est réalisé en 2 étapes :

- Contrôle Produit Fini initial (CPF<sub>0</sub>) réalisé avant toute opération et qui est systématique.
- Contrôle Produit Fini initial (CPF<sub>1</sub>) réalisé sur au minimum 25% des lots présentés en CPF<sub>0</sub>.

**- Le(s) lot(s) prélevé(s) (en CPF<sub>0</sub>) doi(ven)t être maintenu(s) en l'état chez l'opérateur et ne peu(ven)t donc circuler jusqu'à transmission par l'O.I du résultat du Contrôle Produit.**

- Les prélèvements sont réalisés selon les modalités suivantes : une fois dans le chai et en présence du demandeur, ou de son représentant, l'agent (ou les agents) de prélèvement habilité(s) par l'O.I. présent(ent) au demandeur le « Descriptif de Chai » de l'opérateur sur lequel les services de l'O.I. ont désigné le (ou les) contenant(s) à prélever.

**Lorsque le vin est en cuve**, l'agent prélève dans une cuve par lot commercialisable tel que défini par le demandeur.

**Lorsque le vin est en barriques**, le prélèvement est effectué selon les modalités suivantes :

- ✓ L'agent de prélèvement désigne lui-même les barriques à prélever en tenant compte des groupes de barriques définis par le demandeur.
- ✓ S'il y a moins de 20 barriques, l'agent prélève au hasard dans 2 barriques.
- ✓ S'il y a moins de 50 barriques, l'agent prélève au hasard dans 4 barriques.

- ✓ Dans les autres cas, l'agent de prélèvement prélève au hasard dans 1 % des barriques avec un minimum de 5 barriques et un maximum de 10 barriques ; le nombre étant arrondi au chiffre entier inférieur.

Lorsque le vin est logé en cuves et en barriques, l'agent prélève dans chaque type de contenant selon les procédures décrites ci-dessus.

Lorsque le vin est en phase de conditionnement, l'agent prélève sur la chaîne de mise en bouteilles ou sur piles, 5 bouteilles par lot commercialisable tel que défini par le demandeur.

À défaut de cohérence entre le « Descriptif de Chai » de l'opérateur et la réalité des vins entreposés dans sa cave, réalité constatée par l'agent de prélèvement de l'O.I., ce dernier notifie au demandeur une décision de non recevabilité, en l'état, de sa Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (D.T.C.).

#### **4-3.3 Examens Analytiques (EA) et Examen Organoleptique (EO)**

Conformément au Schéma de Contrôle Produit (**cf. Annexe 2**), il pourra être procédé à deux prélèvements d'échantillons pour examens :

- l'un après réception de la Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (D.T.C.) (**CPF<sub>0</sub>**),
- l'autre après Confirmation de la Retiraison ou du Conditionnement (mise en bouteille / rendu mise / retiraison vrac) (**CPF<sub>1</sub>**).

**Remarque :** (**cf. Annexe 1**)

- en procédure CPF<sub>0</sub>, les Examens Analytiques (EA<sub>0</sub>) et les Examens Organoleptiques (EO<sub>0</sub>) font l'objet d'une procédure systématique (100% des lots dont notamment les lots en vrac destinés à l'export) ;
- en procédure CPF<sub>1</sub>, les Examens Analytiques (EA<sub>1</sub>) et les Examens Organoleptiques (EO<sub>1</sub>) font l'objet d'une procédure aléatoire déclenchée par l'O.I. (minimum de 25 % des lots présentés en CPF<sub>0</sub>).

##### **4-3.3.1 Mise en place des lots et Echantillonnage**

#### **Date du prélèvement**

En début de campagne, l'O.I., en concertation avec l'O.D.G., fixe un calendrier officiel de dates d'examens organoleptiques.

En procédure CPF<sub>0</sub>, la date du prélèvement est fixée par l'O.I. en tenant compte de la date de dégustation choisie par le demandeur ; celui-ci est avisé par écrit de la date du prélèvement directement par l'O.I. avant le jour de passage de l'agent de prélèvement.

#### **Nombre d'échantillons à prélever**

Chaque prélèvement comporte **au minimum 5 échantillons** par lot comme précédemment défini :

- Un est destiné à l'examen analytique (**EA<sub>0</sub> ou EA<sub>1</sub>**),
- Deux sont destinés à l'examen organoleptique (**EO<sub>0</sub> ou EO<sub>1</sub>**),
- Un est laissé comme témoin chez l'opérateur sous sa responsabilité,
- Un est conservé comme témoin par l'O.I.

A l'issue du prélèvement, et en présence de l'opérateur, l'agent de prélèvement procède à la mise sous scellés des échantillons.

La totalité des échantillons conservée sous la responsabilité de l'O.I. est stockée dans un local adapté, durant un délai d'un mois maximum pour les vins refusés (non-conformes) et de deux mois maximum pour les vins acceptés (conformes), suivant la notification de la décision définitive par les services de l'INAO.

### Examens analytiques

Les examens analytiques relevant du Contrôle Externe sont effectués par un ou plusieurs laboratoire(s) accrédité(s) COFRAC, choisi(s) par l'O.I., et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

L'examen analytique porte sur :

- Le titre alcoométrique volumique total.
- Les sucres fermentescibles (glucose + fructose).
- L'acidité totale.
- L'acidité volatile.
- L'acide malique.
- Le SO2 total.

Des analyses complémentaires sont susceptibles d'être prescrites à la demande des services de l'INAO.

Les résultats sont envoyés directement par le laboratoire aux services de l'O.I.

#### 4-3.3.2 Préparation de l'examen organoleptique

##### Lieu de dégustation

La dégustation se déroulera dans un lieu répondant aux conditions définies ci-dessous :

- odeur neutre
- température de la salle située entre 18 et 23°C
- lumière et éclairage suffisants
- présence d'un point d'eau
- verres de dégustation

##### Préparation du produit

Tous les produits sont obligatoirement rendus anonymes par l'agent de l'O.I.

L'anonymat prévoit :

- une présentation codifiée,
- une présentation d'Echantillon(s) Test(s).

L'Echantillon Test (facultatif) est un échantillon type proposé par l'O.I. et/ou l'O.D.G. (*cf. Annexe 3*) pouvant être :

- un échantillon avec défaut
- un échantillon « piège » (ex : vin d'une AOC différente)
- un échantillon limite basse
- une répétition d' (des) échantillon(s) au choix de l'O.D.G. ou de l'O.I.



L'Echantillon Test est destiné :

- pour l'O.D.G., à former les dégustateurs,
- pour l'O.I., à évaluer les dégustateurs.

Afin de former les dégustateurs à la typicité du produit, l'O.D.G. de Moulis en Médoc présente lors de chaque session de dégustation, un **Echantillon Référent** (*cf. Procédures Internes de l'O.D.G. disponibles sur demande*) clairement identifié et laissé à disposition des dégustateurs.

Cet échantillon, réalisé chaque année d'après une sélection représentative de l'appellation, correspond « à la qualité qu'est en droit d'attendre un consommateur lorsqu'il achète du Moulis ». **Ce vin n'est pas une limite basse, il est une référence de qualité moyenne.**

L'Echantillon Référent sera systématiquement présenté lors des examens organoleptiques en CPF0 et CPF1 qui sont réalisés **jusqu'en décembre N+2** mais ne sera pas obligatoire pour les examens organoleptiques en CPF1 réalisés après décembre N+2.

#### **4-3.4 L'Examen Organoleptique**

##### **4-3.4.1 La Commission d'Expertise chargée de procéder aux examens organoleptiques**

Chaque année ou *a minima* après chaque formation, l'O.D.G. établit une liste de dégustateurs répartis selon les trois collèges (**cf. § ci-après**) puis transmise à l'O.I. pour validation.

Une commission d'expertise (jury de dégustation) chargée de procéder aux examens organoleptiques est constituée et convoquée par l'O.I.

Celle-ci est composée de dégustateurs :

- choisis et évalués régulièrement par l'O.I.;
- formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans son appellation par l'O.D.G. de l'AOC Moulis en Médoc (*cf. Echantillon Référent*).

##### *a - Composition du jury de dégustation*

Les commissions d'expertise (jury de dégustation) chargées de l'examen organoleptiques sont composées de dégustateurs formés par l'O.D.G. et choisis notamment parmi les familles (collèges) de :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'O.D.G. par l'organisme de contrôle, etc.).

Chaque année, l'O.D.G. met à jour la liste des dégustateurs au vu :

- des résultats de l'évaluation des dégustateurs par l'O.I.,
- des nouvelles candidatures,
- de retraits de candidature,
- d'éventuelles radiations.



Chaque commission (jury) comprend **au minimum 5 membres**.

Un représentant d'au moins deux des trois collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux collèges devant obligatoirement être le collège des porteurs de mémoire.

Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant pas, lors d'une séance, représenter deux collèges.

#### *b - Compétence des dégustateurs*

Les membres des commissions d'examen organoleptique font l'objet d'une formation mise en place par l'O.D.G., sur la base d'un plan de formation précisé dans le Plan d'Inspection (*cf. Procédures Internes de l'O.D.G. disponibles sur demande*).

Les compétences de dégustation de chaque dégustateur sont validées par l'O.I. préalablement à l'exercice de ces fonctions de dégustateur.

En complément de cette validation, l'O.I. évalue en continu les dégustateurs sur :

- la base de l'analyse des fiches de dégustations établies lors des contrôles produits,
- leur aptitude à distinguer les échantillons tests.

L'O.I. fait un bilan annuel des dégustations qui porte sur les dégustateurs. Ce bilan est transmis à l'O.D.G. et le résultat individuel est communicable sur demande à chacun des dégustateurs.

L'examen organoleptique porte notamment sur l'absence de défauts rédhibitoires, mais aussi sur les caractéristiques (aspect visuel, couleur, limpidité odeur, saveur) telles que prévues dans le cahier des charges de l'AOC Moulis en Médoc.

Les critères de dégustation doivent être connus avant tout début d'activité de la commission, et en cas d'avis négatif, le (ou les) critère(s) en cause doit (vent) être clairement indiqué(s).

Lors des examens d'acceptabilité des produits concernant leur appartenance organoleptique à une famille, sur la base des sens évoqués ci-dessus, les commissions d'examen organoleptique doivent obligatoirement signifier si le produit appartient ou pas à la famille du produit revendiquée (Appellation d'Origine Contrôlée Moulis en Médoc).

Les dégustateurs procèdent individuellement à l'examen des vins qui leurs sont présentés, chacun remplissant une fiche de dégustation. Ils n'échangent ni informations ni impressions avant le dépouillement des résultats.

#### 4-3.4.2 Fonctionnement de la commission d'examen organoleptique

**Les commissions se réunissent selon un calendrier officiel, sur convocation de l'O.I.**

**Par commission et pour une même session (même millésime et même procédure de contrôle), le nombre d'échantillons **minimum** soumis à la dégustation est de **3** et le nombre d'échantillons **maximum** soumis à la dégustation est de **18**.**

En sachant qu'une même commission peut déguster au maximum 24 échantillons.

Une pause est proposée entre chaque session.

L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire mais peut tenir compte des effets de position et de report de chaque échantillon.

L'O.I. propose des fiches de dégustation permettant l'enregistrement de toutes les observations des dégustateurs.

Le millésime de chaque échantillon est clairement identifié.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur remet sa ou ses fiche(s) de dégustation à l'agent de l'O.I.

#### 4-3.4.3 Conclusion et avis des commissions d'examen organoleptique

Le dépouillement des résultats est effectué par l'agent de l'O.I.

Pour chaque échantillon présenté, la décision est prise à la majorité des dégustateurs.

L'agent de l'O.I. établit pour chaque session de dégustation :

- un procès-verbal de dégustation signé par chacun des dégustateurs,
- un rapport d'examen organoleptique par lot reprenant les résultats des fiches individuelles de dégustation.

Lorsque dans un jury, tous les membres donnent un avis favorable aucune discussion n'est requise.

Lorsque dans un jury, un ou plusieurs dégustateurs détecte(nt) une non-conformité, chaque avis doit être motivé en identifiant le (ou les) défaut(s) et en caractérisant son (leur) intensité.

Pour être valable(s), le (les) défaut(s) doivent être formulé(s) par le(s) dégustateur(s) avec les mots proposés dans la liste approuvée par le Comité National de l'INAO en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre d'une non-conformité, si les avis formulés présentent une incohérence, le jury peut établir s'il le souhaite une nouvelle fiche dite « fiche de consensus de jury » afin de statuer sur les valeurs négatives (défaut et intensité). Le jury doit alors disposer de la possibilité de déguster à nouveau les échantillons concernés. Les fiches de dégustation des jurys sont remises au représentant de l'O.I.

En cas de constat de manquement, en plus du rapport d'inspection "contrôle produit", l'O.I. peut transmettre à l'INAO le procès-verbal (PV) de dégustation, le rapport d'examen organoleptique, les fiches individuelles des dégustateurs, et éventuellement, la fiche de consensus du jury pour traitement et suite à donner.

#### **4-3.5 Les Résultats des Examens Analytiques et Organoleptiques**

##### 4-3.5.1 Notification des résultats d'examen analytique

Les services de l'O.I. doivent disposer du rapport d'analyses **sous 3 jours à compter de la date de prélèvement du (ou des) échantillon(s)**.

##### 4-3.5.2 Le Rapport d'Inspection Contrôle Produit

Dans le cadre du contrôle externe, l'O.I. rédige un rapport d'inspection "contrôle produit" : Identité de l'opérateur + PV de prélèvement + résultat de l'examen organoleptique + rapport d'analyses.

Les rapports d'inspection contrôlent produit ne présentant aucun manquement sont transmis par l'O.I. à l'opérateur dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les rapports présentant des manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les **3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de l'inspection**.

### **5 – INSPECTION DES CONDITIONS DE PRODUCTION**

L'O.I. établit un rapport d'inspection « conditions de production », suivant un modèle défini, conformément aux dispositions de l'article L.642-33 du code rural. Chaque rapport d'inspection devra comprendre l'identité et les renseignements caractérisant l'opérateur et son outil de production, la date de l'inspection et le nom de l'agent de contrôle. La signature du rapport d'inspection par les deux parties achève l'inspection de l'opérateur. Dans le cas où l'opérateur refuse de contre signer le constat l'agent de contrôle est tenu de le mentionner.

Après avoir contrôlé les points du plan d'inspection observables le jour du contrôle, l'agent de contrôle mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des anomalies ou manquements constaté(e)s. Pour chaque anomalie/manquement, l'agent de contrôle établit une fiche d'anomalie/manquement. L'opérateur peut formuler ses observations puis, propose des mesures correctives ou correctrices assorties d'un délai sur la fiche d'anomalie/manquement annexé(e) au rapport d'inspection.

Lorsque l'agent de contrôle ne peut pas laisser un exemplaire du rapport d'inspection « conditions de production » le jour même, il est transmis par l'O.I. à l'opérateur dans un délai de 8 jours ouvrés, lorsqu'aucun manquement n'a été constaté.

### **6 - DELAIS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS D'INSPECTION**

Que ce soit pour les rapports d'inspection « contrôle produit » ou les rapports d'inspection « conditions de production », les rapports présentant des manquements doivent être adressés à l'opérateur dans les **3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de l'inspection**, dans le cas où un exemplaire du rapport n'a pas pu être laissé le jour même.

Dans le cadre du contrôle produit, l'opérateur peut formuler ses observations et proposer des mesures correctives ou correctrices sur la fiche de manquement annexée au rapport d'inspection « contrôle produit » transmis par l'O.I. ou directement auprès de l'INAO lors de la réception de la notification de la mesure (cf. circulaire INAO-CIRC-2010-01).

Les rapports ne faisant pas l'objet d'un recours doivent être transmis par l'O.I. à l'INAO dans les **3 jours ouvrés** après l'expiration du délai de recours fixé par l'O.I., à savoir 10 jours ouvrés.

L'opérateur peut exercer un recours sur le résultat de l'inspection auprès de l'O.I. dans les **10 jours ouvrés** à compter de la date de réception par l'opérateur de la notification de son rapport d'inspection.

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'O.I. et qui font toujours état de manquement après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les **15 jours ouvrés** après la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié et après accord des services de l'INAO.

Toute intervention de l'opérateur sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (réf. INAO-DIR-CAC-01 et INAO-CIRC-2010-01).

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur lorsqu'elle confirme la non-conformité de l'expertise initiale.

## **7- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

### **7-1 RAPPEL**

Le directeur de l'INAO décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut assortir le prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

### **7-2 CONSTAT DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DU CONTRÔLE INTERNE**

Chaque fois qu'un manquement est constaté, l'agent du contrôle interne propose à l'opérateur la mise en œuvre de mesures correctives et/ou correctrices assorties d'un calendrier de mise en conformité.

Ces mesures correctives et/ou correctrices font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité (enregistrements associés).

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent Plan d'Inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure corrective et/ou correctrice est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement constaté et la mesure corrective et/ou correctrice demandée.

Ce document est mis à la disposition de l'O.I. lors des évaluations périodiques de l'O.D.G.

L'absence de mise en conformité, le cumul et/ou la récidive font l'objet de règles spécifiques établies dans la Grille de Traitement des Manquements.

D'autre part, en cas de mise en évidence d'un **manquement critique ou majeur récurrent** par rapport à l'un des points d'exigence du cahier des charges, l'O.D.G. transmet systématiquement l'information à l'O.I. dans les 15 jours ouvrés à compter du constat de manquement si celui-ci ne porte pas atteinte à la qualité du produit, sans quoi ce délai est ramené à 8 jours.

Néanmoins, l'O.D.G. transmet sans délai à l'O.I. à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'OD.G.,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'O.D.G. de lever le manquement.

Un rapport documentaire sera établi par l'O.I. et transmis avec la fiche de manquement, aux services de l'INAO pour traitement et suites à donner selon les modalités définies dans le paragraphe 6 du présent plan d'inspection.

### **7-3 CONSTAT DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DU CONTRÔLE EXTERNE**

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée par l'O.I., sur un échantillon témoin prélevé lors du premier examen s'il s'agit d'un contrôle sur un produit. Si les résultats du recours infirment les résultats de la première inspection, le manquement est annulé. En revanche, si le manquement est confirmé suite à ce nouvel examen, le rapport d'inspection est transmis à l'opérateur pour qu'il puisse à nouveau proposer des mesures correctives ou correctrices. Ce rapport est ensuite transmis à l'INAO pour traitement et suite à donner. Les modalités de traitement sont décrites dans les paragraphes 4.3.5.- et 6- du présent plan d'inspection.

Le directeur de l'INAO informe l'opérateur des mesures qui peuvent en découler et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de **15 jours** suivant cette notification.

La décision du directeur de l'INAO est alors notifiée à l'opérateur ainsi qu'à l'O.I. et à l'O.D.G.

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements précisées pour chaque point dans la grille de traitement des manquements, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements seront à la seule charge de l'opérateur.

Le directeur de l'INAO établit et adresse un bilan des mesures sanctionnant les manquements à l'Organisme de Défense et de Gestion.

### **7-4 GRILLE DES MANQUEMENTS MINEURS, MAJEURS, CRITIQUES**

**(cf. Annexe 4)**

## 8- ANNEXES

### ANNEXE 1

#### Modalités du Contrôle Produit

Les examens analytiques (EA) ou organoleptiques (EO), ont pour but de vérifier que le produit appartient bien à la famille de l'appellation Moulis en Médoc.

*Fréquence :*

- le CPF0 (EA<sub>0</sub> et EO<sub>0</sub>) portent **systematiquement sur tout lot de vin** faisant l'objet d'une Déclaration de Transaction ou de Conditionnement (DCT) ( **100 % des lots de vins notamment les lots de vrac destinés à l'export**),
- le CPF1 (EA<sub>1</sub> et EO<sub>1</sub>) portent de manière aléatoire sur **au moins 25 % des lots de vin conditionnés à la propriété et/ou en dehors de la propriété** (hors lots soumis à un contrôle renforcé).

Ces contrôles concernent également des lots soumis à un contrôle supplémentaire notifié par l'INAO suite à manquement (fermentation malo-lactique non achevée, normes analytiques non respectées, examen organoleptique négatif etc.).

La date du prélèvement est fixée par l'O.I. en fonction de la date de dégustation souhaitée par l'opérateur. L'opérateur est informé de la date du prélèvement par QUALISUD avant le passage de l'agent de prélèvement qualifié et habilité par QUALISUD.

L'agent de prélèvement se rend au lieu d'entrepôt des vins pour procéder aux prélèvements, en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment habilité. L'agent de prélèvement a en sa possession le descriptif du lieu d'entrepôt du demandeur sur lequel il a désigné le (ou les) contenant(s) du lot à prélever selon la méthode d'échantillonnage définie dans le Plan d'Inspection (§ 4-3.2.2).

L'échantillon est scellé en présence de l'opérateur par l'agent de prélèvement.

Notons que dans la procédure d'**examen analytique** :

- L'échantillon est transmis par l'O.I. au laboratoire pour analyse le jour du prélèvement.
- Le rapport d'analyses est envoyé directement par le laboratoire à QUALISUD et à l'opérateur. Une synthèse du rapport d'analyses est intégrée au rapport de contrôle produit qui sera transmis à l'INAO pour traitement et suites à donner en cas de manquement.



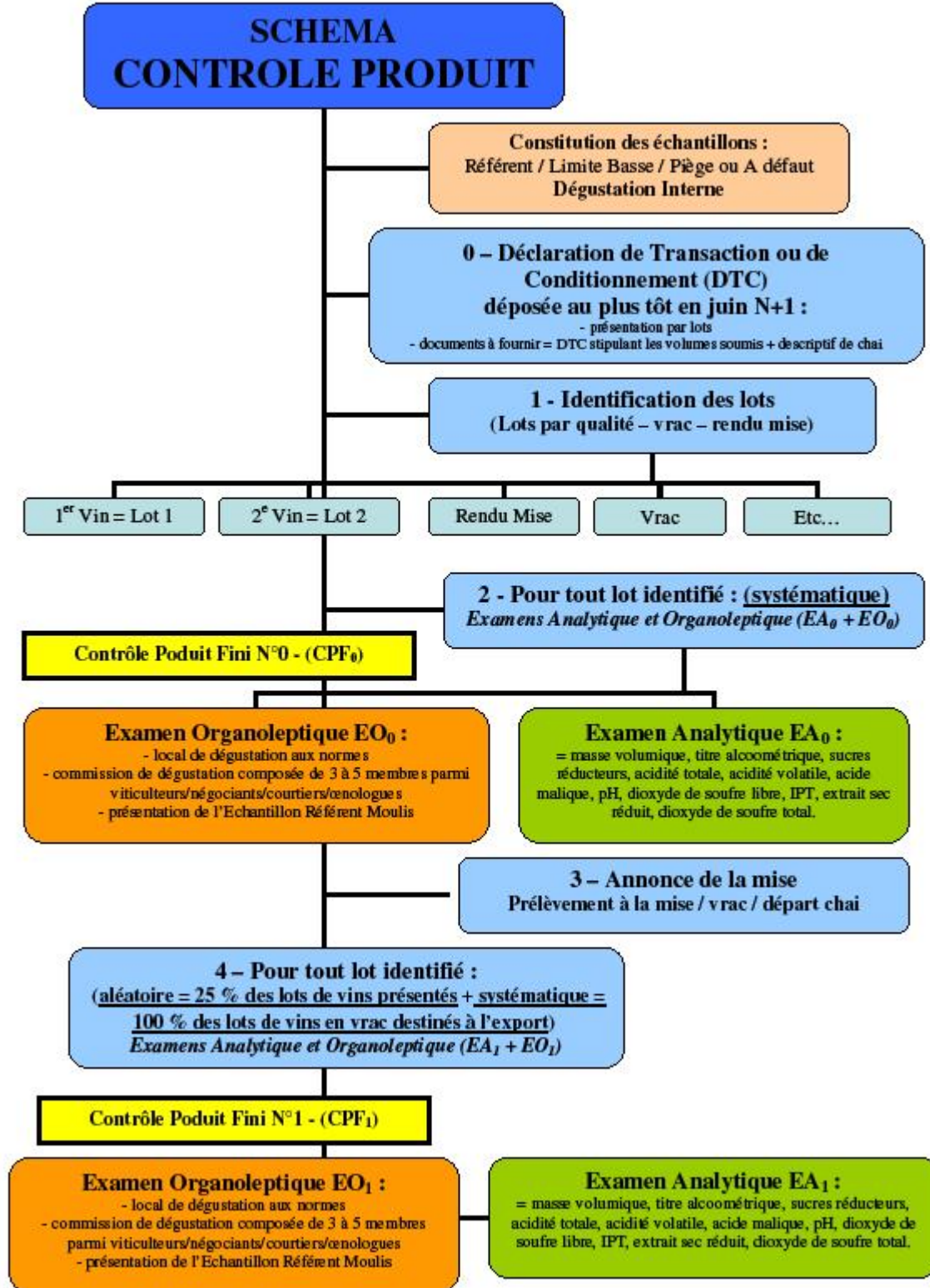
## ANNEXE 2

### Schéma du Contrôle Produit

Moulis en Médoc

Schéma Contrôle Produit

08/MM/SCP/3



### ANNEXE 3

#### Protocole de Constitution de l'Echantillon Test

Les Echantillons Tests sont utilisés par l'ODG dans le cadre de la formation des dégustateurs ainsi que par l'OI dans le cadre de l'évaluation des dégustateurs.

On distingue quatre types d'Echantillons Tests :

- 1) **L'échantillon « à défaut »** : la Commission Technique de l'ODG sélectionne un vin de qualité moyenne auquel il incorpore un défaut chimique (ex : phénolé, soufré, acétique, etc.)
- 2) **L'échantillon « atypique »** : l'ODG ou l'OI sélectionne un vin de typicité ou de millésime différents (ex : vin d'une AOC différente, etc.)
- 3) **L'échantillon « limite basse »** : à partir de la sélection réalisée lors de la constitution de l'Echantillon Référent, la Commission Technique de l'ODG réalise un échantillon issu d'un assemblage d'échantillons jugés de « qualité basse »
- 4) **L'échantillon « à répétition »** : l'ODG ou l'OI peut choisir de doubler la présentation d'échantillon(s)





QUALISUD

<b>INSPECTION APPELLATION VITICOLE</b>		Référence : PI/MOULIS/P300-1	
<b>PLAN D'INSPECTION MOULIS EN MEDOC</b>		Indice n°1	Page 41/41

## **ANNEXE 4**

### **Grille de Traitement des Manquements**

**GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS  
DE L'AOC MOULIS-EN-MEDOC**

Il existe 3 types de manquements possibles :

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non-respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

**IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.**

**ODG**

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>	<b>ODG 01</b>	Défaut de diffusion des informations	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - modification du plan d'inspection	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG 02</b>	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG 03</b>	Défaut de suivi des DI	<b>C</b>	- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance	
	<b>ODG 04</b>	Absence d'enregistrement des DI	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

	<b>ODG 05</b>	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - modification du plan d'inspection	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG 06</b>	Défaut dans le système documentaire	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG 07</b>	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	<b>m</b>	avertissement + contrôle supplémentaire	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG 08</b>	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronées	<b>m</b>	avertissement + contrôle supplémentaire	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
<b>Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives</b>	<b>ODG 09</b>	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG 10</b>	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	<b>ODG 11</b>	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

				- modification du plan d'inspection	
	<b>ODG 12</b>	Absence de suivi des manquements relevés en interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
<b>Maîtrise des moyens humains</b>	<b>ODG 13</b>	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - modification du plan d'inspection	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	<b>ODG 14</b>	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	<b>m</b>	- avertissement	<b>M</b> - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
<b>Maîtrise des moyens matériels</b>	<b>ODG 15</b>	Défaut de maîtrise des moyens matériels	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
<b>Formation des dégustateurs</b>	<b>ODG 16</b>	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - révision du plan de formation	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
<b>Liste des dégustateurs</b>	<b>ODG17</b>	Non transmission et/ou non mise à jour de la liste concernée	<b>M</b>	-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	C - information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait

					de la reconnaissance
--	--	--	--	--	----------------------

**OPERATEUR**

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP01	Erronée	M	-avertissement et obligation de mise en conformité sous 15 jours	C - refus ou retrait de l'habilitation (toutes activités).
	OP02	Non-respect des délais de dépôt	M	-avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	
	OP03	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification <u>majeure</u> concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C - retrait de l'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP04	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	C - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				<b>correspondante</b>	
	<b>OP05</b>	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concerné - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	<b>C</b> - retrait d'habilitation partielle (activité vinification)
	<b>OP06</b>	Fiche CVI erronée	<b>m</b>	avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné dans le délai imparti	<b>M</b> - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du document concerné
<b>Encépagement</b>	<b>OP07</b>	<b>Non-respect des cépages autorisés</b>	<b>M</b>	- <b>retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées</b> - <b>contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</b> - <b>obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti</b>	<b>C</b> - <b>retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)</b>

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP08	Fiche CVI non tenue à jour	m	avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du document concerné
Conduite du vignoble Conduite du vignoble	OP09	Fiche CVI erronée (densité) avec densité non conforme cahier des charges	m	avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité du document concerné
	OP10	Non-respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise en conformité du CVI dans le délai imparti	
	OP11	Non-respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	M	avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication



Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
					correspondante
	OP12	Non-respect des modes <b>et règles</b> de taille	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	<del>C - retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)</del>
	OP13	Non-respect de la charge maximale à la parcelle	<b>M</b>	suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité au plus tard le 31 juillet de l'année concernée	C - retrait de bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôles supplémentaires sur toutes les parcelles de l'opérateur
	OP14	Non-respect du nombre de grappes maximum par pied	<b>M</b>	avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP15	Absence de la liste (ou liste erronée) des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants prévu dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans un délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C - suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
Autres pratiques culturales : respect des Sols et des Paysages	OP16	Modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle	M	- arrêt immédiat des travaux - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins) - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées. - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti
Installation et plantation du vignoble	OP17	Absence d'analyse physico-chimique du sol	m	-Avertissement avec contrôle supplémentaire de ce point lors de la prochaine plantation	M - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENTS ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Etat cultural de la vigne	OP18	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées.</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>	C - suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées
	OP19	Mauvais état sanitaire de la vigne	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement et réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constatée</li> <li>- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constatée</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées</li> <li>- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</li> <li>- contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation</li> </ul>

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				revendication correspondante	
	OP20	Mauvais état d'entretien du sol	M	suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées	C - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP21	Absence de Cahier de Culture	M	suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP22	Enregistrements incomplets du Cahier de Culture	m	avertissement	M - contrôles supplémentaires à la charge de l'opérateur
Utilisation des boues et compost	OP23	Non-respect des règles du cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Irrigation	OP24	Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	C	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et contrôle supplémentaire l'année suivante

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP25	CMMP de parcelle(s) irriguée(s) supérieure à la CMMP prévu dans le cahier des charges en cas d'irrigation .	M  M	-contrôle supplémentaire avant la récolte si le contrat a été réalisé dans des délais nécessaires  -contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et/ou retrait d'habilitation (activité production de raisins) selon les cas
	OP26	Irrigation en l'absence d'autorisation	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP27	Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	
Maturité	OP28	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles ou pour les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
Maturité	OP29	Non-respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	C	- <b>retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée</b> - contrôles supplémentaires sur les produits - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP30	Registre de suivi de maturité non renseigné	m	- avertissement	M- avertissement et contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur
Récolte	OP31	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENTS ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
				- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
<b>Rendement</b>	<b>OP32</b>	<b>Dépassement du rendement maximum autorisé</b>	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	<b>C - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante</b>
	<b>OP33</b>	<b>Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, VCI et des autres volumes en dépassement de rendements autorisés</b>	<b>M</b>	<b>avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti</b>	<b>C - retrait d'habilitation (activité vinification).</b>
<b>Entrée en production</b>	<b>OP34</b>	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes sur-greffées (Art. D. 645-8 du code rural)	<b>M</b>	suspension d'habilitation partielle (activité production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP35	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes sur-greffées avant la date d'entrée en production	M	suspension d'habilitation partielle (activité production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Réception de la vendange et pressurage (éraflage)	OP36	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	C - retrait d'habilitation (activité vinification)
Chai et matériel	OP37	Non-respect de la capacité de cuverie de vinification définie dans le cahier des charges	M	suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie	
	OP38	Entretien du chai (hygiène) et du matériel	M	avertissement et obligation de mise en conformité dans un délai imparti	C - suspension d'habilitation (activité vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné
Pratiques œnologiques	OP39	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement et de traitements physiques	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication	C- retrait d'habilitation (toutes activités)



Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				<b>correspondante</b>	
	<b>OP40</b>	Non-respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification ( <i>point V de l'article D. 645-9 du code rural</i> )	<b>M</b>	- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction du lot concerné - contrôle supplémentaire des documents attestant la destruction - contrôle supplémentaire sur les produits	<b>C</b> - retrait d'habilitation (toutes activités)
	<b>OP41</b>	Absence de Registre Unique de Manipulation (ou Cahier de Chai)	<b>M</b>	suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité dans le délai imparti	<b>C</b> - retrait d'habilitation (toutes activités)
	<b>OP42</b>	Enregistrement incomplet	<b>m</b>	Avertissement	<b>M</b> - contrôles supplémentaires à la charge de l'opérateur
<b>Elevage</b>	<b>OP43</b>	<b>Non-respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)</b>	<b>M</b>	<b>avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits</b>	<b>C - retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés</b> - suspension d'habilitation (activité vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité pour la part de production concernée.
	<b>OP44</b>	VCI conditionné ou non identifié	<b>m</b>	- avertissement et obligation de mise en conformité (remise en cercle si vin conditionné)	<b>M</b> - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
<b>Conditionnement</b>	<b>OP45</b>	<b>Non-respect de la date de conditionnement</b>	<b>M</b>	<b>avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits</b>	<b>C</b> - retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP46	Non-respect de la date butoir de conditionnement	M	avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	C- retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés
	OP47	Registre des manipulations non renseigné ( <i>point II de l'article D. 645-18 du code rural</i> )	M	avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	C - retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés
	OP48	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement ( <i>point II de l'article D. 645-18 du code rural</i> )	m	avertissement	M - contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique
	OP49	<b>Non-respect de la traçabilité du produit jusqu'au conditionnement (tenue de registre)</b>	M	<b>avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits</b>	<b>C - retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés</b>
<b>Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 645-18 du code rural)</b>	OP50	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 436/2009, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	avertissement	M - contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Stockage justifié et protégé pour les produits conditionnés	OP51	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité du lieu de stockage - contrôle supplémentaire sur les produits	C- retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP52	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- avertissement + contrôles supplémentaires sur les produits	C -retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP53	Non-respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	- avertissement + contrôles supplémentaires sur les produits	C - retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Contrôle produit					
Dégustation Interne DI	OP54	Echantillon non fourni	m	-avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - augmentation de la pression de contrôle produit à la charge de l'opérateur (contrôle systématique de tous les lots pour la campagne concernée)
Echantillon Référent / Echantillon Limite Basse	OP55	Echantillon non fourni	m	-avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - augmentation de la pression de contrôle produit à la charge de l'opérateur (contrôle systématique de tous les lots pour la campagne concernée)

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENT</b>	<b>MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Examens analytiques CPF0	OP56	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	avertissement et blocage temporaire du lot avec possibilité de le retravailler et contrôle supplémentaire sur le même lot	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôles supplémentaires sur les produits
	OP57	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôles supplémentaires sur les produits	
	OP58	Analyse non conforme (vin non loyal et non marchand)	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit - contrôles supplémentaires sur les produits	
Examen analytique CPF1	OP59	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	-avertissement et obligation de remise en cercle (ou en vrac) et obligation de mise en conformité du lot avec contrôle supplémentaire du lot concerné (exigence	C- Si non remise en cercle (ou en vrac) du lot concerné ou si non mise en conformité, retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné.

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS I ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				de traçabilité)	
	OP60	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée de 6 mois	
	OP61	Analyse non conforme (vin non loyal et non marchand)	C	- contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne en cours - retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) - après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur => déclassement du lot avec éventuel rapatriement + contrôles	

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				supplémentaires sur les produits de la campagne en cours	
Examen organoleptiques CPF0	OP62	Constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	avertissement	M- contrôle supplémentaire sur les produits à la charge de l'opérateur
	OP63	Constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	avertissement et blocage temporaire du lot avec possibilité de le retravailler et contrôle supplémentaire sur le même lot	
	OP64	Constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	C	retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot	
Examen organoleptique CPF1	OP65	Constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	avertissement	M- contrôle supplémentaire sur les produits à la charge de l'opérateur
	OP66	Constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	avertissement + augmentation de la pression de contrôle sur les lots de la même campagne ou de la campagne suivante	

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP67	Constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	C	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot+ contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne en cours et/ou suivante - après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur => déclassement du lot avec éventuel rapatriement + contrôles supplémentaires de tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne	
Obligations déclaratives et tenue de registre (contrôle documentaire)					
Documents déclaratifs annuels (descriptif de capacité de cuverie, déclaration de récolte...)	OP68	Absence	m	avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité
	OP69	Erronés	m	avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration de revendication	OP70	Réalisation d'une transaction ou d'un conditionnement dans l'AOC en l'absence de déclaration de revendication	M C	M - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné ( <i>à prévoir quand le lot est toujours sur place</i> ) <b>ou</b> C - retrait d'habilitation (toutes activités) ( <i>à prévoir quand le lot est parti</i> )	C - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP71	Déclaration de revendication incomplète	m	avertissement avec obligation de mise en conformité dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification	M - suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité
	OP72	Dépôt après la date prévue dans le cahier des charges	C	retrait d'habilitation (toutes activités)	
	OP73	Erronée	m	avertissement	M - contrôle supplémentaire sur les produits
	OP74	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	m	avertissement	M - contrôle supplémentaire sur les produits



Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration de renonciation à produire (Art. D. 645-3 du code rural)	OP75	Absence	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - contrôle supplémentaire sur les produits
	OP76	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - contrôle supplémentaire sur les produits
	OP77	Erronée	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - contrôle supplémentaire sur les produits
Déclaration de déclassement	OP78	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - contrôle supplémentaire sur les produits conditionnés
Déclaration de repli	OP79	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - contrôle supplémentaire sur les produits conditionnés
Déclaration de stock	OP80	Non-respect de la date de dépôt de la copie de déclaration de stock au 31 juillet N	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> - contrôle supplémentaire sur les produits conditionnés
Déclaration de remaniement des parcelles	OP81	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>M</b>	suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité de la déclaration concernée	<b>C</b> - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti
Déclaration préalable des opérations de retiraisons en vrac, de conditionnements et des expéditions en	OP82	Absence	<b>M</b>	- avertissement et contrôle supplémentaire sur le lot concerné - contrôle supplémentaire sur les produits conditionnés	<b>C</b> - retrait d'habilitation (toutes activités)

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
vrac hors du territoire national des vins non conditionnés, selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection).	OP83	Erronée	M	- suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité du document concerné - contrôle supplémentaire sur les produits	C - retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP84	Non-respect des délais CPF 0	m	-refus de la demande de présentation à la date demandée par l'opérateur et report de la présentation à une date ultérieure	M – contrôle supplémentaire sur les produits
	OP85	Non-respect des délais CPF 1	m	-avertissement	M – contrôle supplémentaire sur les produits
Registre VCI	OP86	Erroné ou absent	M	- avertissement et obligation de destruction des volumes revendiqués en VCI concernés dans le délai imparti	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
Réalisation des contrôles internes et externes	OP87	Refus de contrôle par l'opérateur	C	-retrait d'habilitation (toutes activités)	
	OP88	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme d'inspection au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	M	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à paiement des sommes dues concernés	C - retrait d'habilitation (toutes activités)
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP89	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	avertissement	M - contrôle supplémentaire sur les produits

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	MESURES DE TRAITEMENT	MESURES DE TRAITEMENTS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE

**Annexe 1** : Tableaux des modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des jugements pris et des intensités donnés par chacun des dégustateurs (jurés):

La décision de constat avec défaut organoleptique est prise à la majorité des dégustateurs de la commission chargée de l'examen organoleptique. La gravité du manquement est déterminée selon les cas de figures présentés dans les tableaux ci-après :

Nombre de jugement négatif	Intensité individuelle	Gravité du manquement
5	4 ou 5 « fort »	Critique
	1, 2 ou 3 « fort »	Majeur
	5 « moyen »	Majeur
	4 « moyen » + 1 « faible »	Majeur
	3 « moyen » + 2 « faible »	Majeur
	1 ou 2 « moyen » + 4 ou 3 "faible"	mineur
	Autres cas	mineur
4	4 « fort »	Critique
	3 « fort »	Majeur
	2 « fort »	Majeur

Grille de Traitement des Manquements - Version du 28 mars 2018

	1 « fort » + 2 ou 3 « moyen »	Majeur
	4 « moyen »	Majeur
	3 « moyen » + 1 « faible »	Majeur
	Autres cas	mineur
<b>3</b>	3 « fort »	Majeur
	2 « fort » + 1 « moyen »	Majeur
	2 « fort » + 1 « faible »	Majeur
	1 « fort » + 2 « moyen »	Majeur
	1 « fort » + 2 « faible »	mineur
	3 « moyen »	Majeur
	Autres cas	mineur